

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

District de Montréal

**R É G I E D E L ' É N E R G I E**

---

N°: R-3793-2012

**GAZIFÈRE INC.**

Requérante

c.

**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**

Intervenante

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

---

**L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :**

**A) *Intérêt et représentativité de l'intervenante***

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' «**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba;
2. L'ACIG compte présentement environ trente (30) membres, dont environ une douzaine (12) sont situés au Québec, dont deux (2) dans la franchise de Gazifère inc.;
3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel;
5. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie dans le présent dossier aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG;

**B) Motifs de l'intervention de l'ACIG**

6. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la demande de Gazifère inc. pour la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013;

**C) Conclusions recherchées par l'ACIG**

7. L'ACIG a pris bonne note du fait que Gazifère propose de procéder à l'étude de ses demandes en deux (2) phases distinctes, soit :
- a) **Phase 1** : Fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011;
  - b) **Phase 2** : Approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2013 et étude de sa proposition tarifaire pour l'année témoin débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
8. Après étude du dossier déposé par Gazifère pour la **phase 1**, soit la fermeture réglementaire des livres pour l'année témoin 2011, l'ACIG a décidé de ne pas participer à cette première phase du dossier;
9. Pour ce qui est de la **phase 2** portant sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs pour 2013, l'ACIG considère que la requête de Gazifère, telle que déposée, soulève certains points d'intérêt qu'elle entend étudier plus en profondeur lorsque la preuve aura été déposée relativement à la **phase 2**. L'ACIG réserve donc ses commentaires plus spécifiques sur la **phase 2** une fois que la preuve de Gazifère aura été déposée relativement à celle-ci;

**D) Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG**

10. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes de la **phase 2** du présent dossier;
11. Au moment d'écrire ces lignes et à moins d'indication contraire de la part de la Régie, l'ACIG compte utiliser les moyens habituels pour la présentation de sa preuve et de son argumentation, soit la transmission de demandes de renseignements à Gazifère inc. et, le cas échéant, aux autres intervenants, la production d'une preuve écrite en bonne et due forme, une participation active aux audiences via le contre-interrogatoire des témoins des autres parties et la présentation d'une preuve en chef et d'une argumentation finale;
12. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG prévoit que sa preuve sera préparée par son analyste M. Bernard Otis;

13. En date d'aujourd'hui, l'ACIG ne prévoit pas retenir les services d'un témoin expert ou encore d'un expert-conseil. Cependant, tout dépendant de la tournure des événements, l'ACIG réserve expressément son droit de retenir les services d'un témoin expert si cela devait s'avérer nécessaire, notamment sur les questions de l'allocation des coûts et de la structure proposée pour le nouveau tarif;

**E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG**

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG a l'intention de demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la **phase 2** du présent dossier;
15. L'ACIG déposera son budget de participation, pour la **phase 2**, préparé conformément aux directives de la Régie lorsqu'elle sera requise de le faire;
16. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée aux procureurs soussignés, avec copie au conseiller externe de l'ACIG, M. Murray A. Newton, aux coordonnées suivantes:

**Me Guy Sarault**

**HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., SRL**

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 4Y1

T ▪ (514) 846-2317 - F ▪ (514) 921-1317 - E ▪ [gsarault@heenan.ca](mailto:gsarault@heenan.ca)

**Monsieur Murray A. Newton, conseiller externe pour l'ACIG**

**ENREG GROUP INC.**

444 Westminster Avenue

Ottawa, ON K2A 2T8

T ▪ (613) 321-2771 - E ▪ [newtonma@rogers.com](mailto:newtonma@rogers.com)

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**AUTORISER** l'ACIG à intervenir dans le présent dossier et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert ainsi qu'une argumentation;

**ORDONNER** le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 9 mai 2012

---

**HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL**  
Procureurs de l'ACIG